



Tarbes, Le 04 MARS 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20240521-MDPH-2024-1-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2024

Publication : 22/05/2024

MDPH 65

Délégation de signature de la MDPH

Le Président de la MDPH,

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment ses articles L146-3 à L146-12 ;
- Vu la convention constitutive du GIP-MDPH 65 en date du 16 décembre 2005 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} Juillet 2021 constatant l'élection de **Michel PÉLIEU** comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que **Monsieur Frédéric BOUSQUET** occupe le poste de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que **Monsieur Nicolas POUZACQ** occupe le poste de chef de service « appui à l'organisation » à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que **Madame Caroline MARTIN-GIRARD** occupe le poste de Cheffe de service « Parcours handicap » à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que **Madame Christèle VIÉ** occupe le poste de Cheffe de service « Accueil et relation usager » à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que **Madame Véronique DECOUDUN** occupe les fonctions d'adjoint chef de service/Cadre technique « Parcours Handicap » à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que **Madame Mélanie FERREIRA** occupe les fonctions de Chef d'unité « Parcours Handicap » à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hautes-Pyrénées, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET**, Directeur de la MDPH, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la MDPH, tous actes, décisions, correspondances et documents à l'exception de :

- L'adoption du budget de la COMEX

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES HAUTES-PYRÉNÉES

Place Ferré – 65000 TARBES

Tel. 05 62 56 73 50 – www.mdph65.fr

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric BOUSQUET**, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1 est exercée par ordre de priorité par :

- Christèle VIÉ
- Nicolas POUZACQ
- Caroline MARTIN-GIRARD

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de la MDA, délégation de signature est également accordée à :

3.1 Monsieur Nicolas POUZACQ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Correspondances et documents administratifs nécessaires au fonctionnement de la MDPH ;
- Pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget et des payes de la MDPH
- Ordres de mission et congés des agents

3.2 Madame Caroline MARTIN-GIRARD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Convocation au comité de gestion du « Fonds Départemental de Compensation »
- Notification du Fonds Départemental de Compensation
- Ordres de mission et congés des agents

3.3 Madame VIÉ Christèle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Ordres de mission et congés des agents

3.4 Madame Véronique DECOUDUN à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son pôle :

- Ordres de mission et congés des agents

3.5. Madame Mélanie FERREIRA à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son pôle :

- Ordres de mission et congés des agents

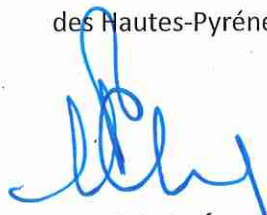
ARTICLE 4 : L'arrêté n°2623 du 7 mars 2023 est abrogé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet de la formalité exécutoire suivante :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet de la MDPH,
- Notification aux agents concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer où à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification aux agents concernés.

Le Président de la Commission Exécutive de la MDPH
des Hautes-Pyrénées,



Michel PÉLIEU

